

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3622-2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENTENTE-CADRE HQD-HQP
POUR 2007-2008

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de
distribution

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

OBSERVATIONS ÉCRITES

M^e Dominique Neuman
Procureur

Avec la collaboration de :
Jacques Fontaine, ing. et Jean-Claude Deslauriers, ing.
Consultants en énergie

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 18 avril 2007

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	LA DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES	2
3.	L'USAGE ET LE PRIX DE L'ENTENTE-CADRE EN PÉRIODE DE POINTE.....	2
3.1	Le seuil de 30 ¢ / kWh.....	3
3.2	Le seuil du prix du DAM (plus transport, ajustement et services ancillaires).....	4
3.3	Conclusion quant au prix de l'entente-cadre en pointe	4
4.	L'USAGE ET LE PRIX DE L'ENTENTE-CADRE HORS POINTE	5
4.1	Le prix hors pointe.....	5
4.2	L'usage hors pointe de l'entente-cadre, en partie pour des besoins prévisibles	11
4.3	Conclusion quant au prix et à l'usage de l'entente-cadre hors pointe	13
5.	LE COMPTE REPORTÉ.....	13
6.	CONCLUSIONS.....	14

1. INTRODUCTION

1 - La Régie est saisie, au présent dossier, d'une demande ¹ d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution (ci-après *Hydro-Québec Distribution*), aux fins d'approuver l'entente-cadre que celle-ci a conclu avec Hydro-Québec Production pour acquérir, durant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008, l'électricité qui serait *mobilisée par Hydro-Québec Distribution en dépassement de l'électricité patrimoniale*. ²

Hydro-Québec Distribution demande à la Régie d'être dispensée de recourir à la procédure d'appel d'offres pour cet approvisionnement en électricité. ³

Enfin, Hydro-Québec Distribution demande à la Régie de l'autoriser à comptabiliser les écarts de coûts postpatrimoniaux découlant du recours à cette entente-cadre dans le compte de frais reportés établi par les décisions D-2005-34 et D-2005-132 pour comptabiliser des écarts de coûts et volumes d'approvisionnements postpatrimoniaux ⁴

2 - Les présentes constituent les représentations de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur cette demande.

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, B-1, Demande introductive, le 21 décembre 2006, page 4, Conclusions recherchées.

² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, HQD-1 Document 1, Entente-cadre dont l'approbation est demandée.

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, B-1, Demande introductive, le 21 décembre 2006, page 4, Conclusions recherchées.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, B-1, Demande introductive, le 21 décembre 2006, page 4, Conclusions recherchées.

2. LA DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

3 - Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande d'Hydro-Québec Distribution d'être dispensée de recourir à la procédure d'appel d'offres pour s'approvisionner quant aux besoins électriques visés par la présente entente-cadre (2007-2008).

La discussion à ce sujet avait déjà été faite à l'occasion de la première entente-cadre (pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006) au dossier R-3568-2005. Dans sa décision D-2005-203, la Régie a statué qu'une telle dispense était justifiée en faits et en droit. ⁵

3. L'USAGE ET LE PRIX DE L'ENTENTE-CADRE EN PÉRIODE DE POINTE

4 - L'entente-cadre 2007-2008 maintiendrait la formule de prix contenue à l'entente-cadre de 2005-2006 pour l'électricité livrée en dépassement durant les 300 heures annuelles de la *pointe patrimoniale*. ⁶

Ainsi, le prix horaire de cette électricité serait le plus élevé entre :

- 30 ¢ / kWh et
- Le prix du marché d'un jour d'avance (DAM - Day Ahead Market) de la zone HQ du marché new-yorkais (NYISO) plus les frais de transport, l'ajustement et les services auxiliaires. ⁷

Nous examinerons successivement ces deux seuils de la fourchette de prix en pointe.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3568-2005, Décision D-2005-203, le 8 novembre 2005 (RR. Hardy, Frayne, Boulianne), page 5,(section 3) et page 9 (dispositif).

⁶ Voir la définition de la pointe à : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, HQD-1 Document 1, Entente-cadre dont l'approbation est demandée, article 7.1.1.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, HQD-1 Document 1, Entente-cadre dont l'approbation est demandée, article 7.1.1.

3.1 Le seuil de 30 ¢ / kWh

5 - Pour des motifs environnementaux, nous sommes en accord avec une formule de prix selon laquelle le prix de l'entente-cadre en pointe serait supérieur à celui des options interruptibles des tarifs L⁸ et M⁹.

On estime le coût moyen de l'option interruptible du tarif L à quelques 25,5 ¢ / kWh si celle-ci est utilisée 40 heures pour un même abonnement. Ce coût va en décroissant si l'option interruptible est utilisée plus fréquemment, pouvant descendre jusqu'à 19,2 ¢ / kWh si elle est utilisée 100 heures par an pour un même abonnement.¹⁰

Par conséquent, sous réserve du temps de préavis dont Hydro-Québec Distribution disposerait et du volume maximal interruptible, le Distributeur sera toujours incité à préférer l'option interruptible comme outil de dernier recours en période de pointe.

6 - Il s'agit là d'un choix souhaitable environnementalement, puisque l'électricité non mobilisée au titre de l'entente-cadre serait alors disponible pour stockage afin de vente par Hydro-Québec Production lors de la période de pointe des marchés d'exportation, c'est-à-dire la période où cette électricité est susceptible de remplacer des sources d'approvisionnement particulièrement polluantes sur ces marchés, comme le souligne d'ailleurs une étude de la FERC :

*High peak demands required greater use of the least-efficient generators, including gas-fired combustion turbines.*¹¹

⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2006, Pièce HQD-20, Document 1, page 18. Le prix de l'option interruptible L et d'usage de groupes électrogènes de secours, à partir du 1^{er} avril 2007, est de 7 \$ / kW (fixe) et de 8 ¢ / kWh (variable) pour les 40 premières heures par abonnement et 15 ¢ / kWh pour les 60 heures suivantes par abonnement.

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2006, Pièce HQD-20, Document 1, page 17. Le prix de l'option interruptible moyenne puissance à partir du 1^{er} avril 2007 est de 1,25 \$ / kW (fixe) et de 7 ¢ / kWh (variable).

¹⁰ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3603-2005, Pièce HQD-2, Document 1, page 9, Réponse à la question 5.1 de la Régie.

¹¹ **FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, *Electric Power Market Summary. Summer 2006*, <http://www.ferc.gov/market-oversight/reports-analyses/overview/electric-report.pdf>, p. 3. Déposé sous : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3624-2007, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 1.

Un guide de l'*Environmental Protection Agency (EPA)* américaine confirme également que, durant la période de pointe, le prix de marché plus élevé permet à des centrales plus polluantes et moins efficaces d'entrer en service :

*Finally there are peak-load units which tend to be the most expensive to operate and also tend to have low generation efficiencies and less air pollution control.*¹²

7 - Nous sommes donc favorables au maintien du seuil de 30 ¢ / kWh dans la fourchette de prix en pointe.

3.2 Le seuil du prix du DAM (plus transport, ajustement et services ancillaires)

8 - Il est inévitable de fixer l'autre volet de la fourchette de prix en pointe de l'entente-cadre comme étant égal ou supérieur au prix du DAM (plus transport, ajustement et services ancillaires), afin d'éviter que celle-ci ne devienne un approvisionnement ordinaire de court terme, compte tenu du caractère de dernier recours de cette entente-cadre.

En fixant ce volet du prix à égalité avec le prix du DAM (plus transport, ajustement et services ancillaires) *et non au-delà*, l'entente-cadre offre la meilleure solution environnementale possible qui lui permette de respecter ce caractère de dernier recours de l'entente-cadre.

3.3 Conclusion quant au prix de l'entente-cadre en pointe

9 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'accepter les deux seuils de la fourchette de prix en pointe énoncés à l'article 7.1.1 de l'entente-cadre.

¹² UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY, OFFICE OF AIR AND RADIATION, *Guidance on State Implementation Plan (SIP) Credits for Emission Reductions from Electric-Sector Energy Efficiency or Renewable Energy Measures*, Prepared by the Office of Air Quality Planning and Standards (Air Quality Strategies and Standards Division) and by the Office of Atmospheric Programs (Global Programs Division), August 2004, http://www.epa.gov/ttn/oarpg/t1/memoranda/ereserem_gd.pdf , p. 8. Déposé sous : STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA), Dossier R-3624-2007, Pièce SÉ-AQLPA-2, Doc. 2.

4. L'USAGE ET LE PRIX DE L'ENTENTE-CADRE HORS POINTE

4.1 Le prix hors pointe

10 - Dans l'entente-cadre 2007-2008, Hydro-Québec Distribution a établi le prix des dépassements hors pointe selon le coût moyen des approvisionnements post-patrimoniaux d'Hydro-Québec Distribution prévus pour 2007, avec indexation pour 2008.¹³

11 - Cette formule a pour effet de baisser le prix des dépassements hors pointe par rapport à celui qui avait été établi dans l'entente de 2005-2006, dont le prix hors pointe était basé sur le seul coût d'approvisionnement marginal de l'électricité en provenance de la centrale de *Trans Canada Energy (TCE)* à Bécancour.

La nouvelle formule de prix hors pointe est préférable. En effet, comme le coût d'approvisionnement, prévu pour 2007 et 2008, de l'électricité en provenance de la centrale de *Trans Canada Energy (TCE)* est plus élevé que le coût d'approvisionnement des deux contrats conclu avec Hydro-Québec Production, cette formule de prix incitera Hydro-Québec Distribution à préférer l'entente-cadre aux *outils de flexibilité* prévus au contrat avec TCE, en cas de dépassement imprévu de la charge.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'approuver le principe d'établir le coût des dépassements hors pointe selon le coût moyen des approvisionnements prévus en 2007-2008.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, HQD-1 Document 1, Entente-cadre dont l'approbation est demandée, article 7.1.2.

12 - Les prix de 8,1 ¢ / kWh et de 8,3 ¢ / kWh établis à l'article 7.1.2 de l'entente-cadre de 2007-2008 ¹⁴ nous semblent toutefois sous-évalués.

En premier lieu, il n'est pas logique d'établir le prix hors pointe de 2008 à partir d'une indexation de 2007 plutôt qu'une prévision propre à l'année 2008.

En second lieu, le prix hors pointe de 2007 ne devrait pas, selon nous, être basé sur la prévision des coûts d'approvisionnements réalisée en avril 2006, à partir de données prévisionnelles datant de février 2006 pour la demande de 2007. Hydro-Québec Distribution devrait au contraire utiliser les données prévisionnelles les plus récentes disponibles au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, et en tenant aussi compte aussi de la décision finale D-2007-13 rendue au dossier R-3624-2007 (décision qui permet de savoir si les deux contrats HQD-HQP sont suspendus ou si leurs livraisons doivent être achetées puis revendues par Hydro-Québec Distribution).

¹⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, HQD-1 Document 1, Entente-cadre dont l'approbation est demandée, article 7.1.2.

13 - La prévision du coût moyen d'approvisionnement postpatrimonial de 2007 d'Hydro-Québec Distribution, basée sur les données prévisionnelles de février 2006, déposée au dossier R-3610-2006 de la Régie, s'établissait comme suit :

Tableau 1

Coûts des approvisionnements post patrimoniaux 2007

(prévision de revente déposée au dossier R-3610-2006. basée sur les données prévisionnelles de la demande faites en février 2006 pour l'année 2007 ¹⁵)

	2007		
	Quantités (TWh)	Coûts d'achat (M\$)	Coûts unitaires (¢/kWh)
TCE, éolien, biomasse ¹⁶	4,698	475,6	10,1
HQP ¹⁷	4,406	223,1	5,1
<i>Base</i> ¹⁸	2,570	127,6	5,0
<i>Cyclable</i> ¹⁹	1,836	95,5	5,2
Approvisionnements de court terme en énergie	0,917	90,4	9,9
Revente	-1,792	-131,5	7,3
Puissance (court terme)		7,9	
Total	8,228	665,5	8,1

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, Demande, page 3, article 10; Dossier R-3610-2006, Pièce B-1, HQD-2, Document 2, pages 19 et 20.

¹⁶ Le prix total applicable aux contrats TCE, éoliens et biomassiques est obtenu par différence entre le coût total des approvisionnements de long terme (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, Demande, page 3, article 10; Dossier R-3610-2006, Pièce B-1, HQD-2, Document 2, pages 19 et 20) et le coût total des contrats HQP établi à la ligne suivante. Hydro-Québec Distribution indique que le prix de TCE de 2007 serait de 10,5 ¢ / kWh (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Doc. 1, pp. 9-10, réponse 7.1 à la Régie).

¹⁷ Le coût total pour les contrats HQP provient du Dossier R-3624-2007, Pièce HQD-2, Document 1, page 8, lignes 18 et 19.

¹⁸ Le coût du contrat de base est calculé selon les modalités du contrat de base entre HQP et HQD en date du 10 décembre 2002, (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3515-2003, Pièce HQD-1, document 1, pages 16 et 19).

¹⁹ Le coût du contrat cyclable est obtenu par différence entre les deux lignes qui précèdent. On en déduit ainsi que le F.U. prévu du contrat cyclable serait de 83 %.

Une mise à jour du coût moyen d'approvisionnement postpatrimonial prévu pour 2007 l'établirait plutôt entre 9,6 ¢ / kWh et 10,2 ¢ / kWh, tel qu'il ressort des deux tableaux suivants :

Tableau 2

Coûts des approvisionnements post patrimoniaux 2007

(prévision de revente basée sur la décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007, avec un profit espéré de 35,8M \$ selon cette décision ²⁰)

	2007		
	Quantités (TWh)	Coûts d'achat (M\$)	Coûts unitaires (¢/kWh)
TCE, éolien, biomasse ²¹	4,698	475,6	10,1
HQP ²²	4,406	223,1	5,1
<i>Base</i> ²³	2,570	127,6	5,0
<i>Cyclable</i> ²⁴	1,836	95,5	5,2
Approvisionnements de court terme en énergie	0,917	90,4	9,9
Revente ²⁵	-4,406	-258,9	5,9
Puissance (court terme)		7,9	
Total	5,614	538,1	9,6

²⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Décision D-2007-13, Dossier R-3624-2007, tableau 2, page 10.

²¹ Le prix total applicable aux contrats TCE, éoliens et biomassiques est obtenu par différence entre le coût total des approvisionnements de long terme (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, Demande, page 3, article 10; Dossier R-3610-2006, Pièce B-1, HQD-2, Document 2, pages 19 et 20) et le coût total des contrats HQP établi à la ligne suivante. Hydro-Québec Distribution indique que le prix de TCE de 2007 serait de 10,5 ¢ / kWh (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Doc. 1, pp. 9-10, réponse 7.1 à la Régie).

²² Le coût total pour les contrats HQP provient du Dossier R-3624-2007, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, page 8, lignes 18 et 19.

²³ Le coût du contrat de base est calculé selon les modalités du contrat de base entre HQP et HQD en date du 10 décembre 2002, (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3515-2003, Pièce HQD-1, document 1, pages 16 et 19).

²⁴ Le coût du contrat cyclable est obtenu par différence entre les deux lignes qui précèdent. On en déduit ainsi que le F.U. prévu du contrat cyclable serait de 83 %.

²⁵ Nous prenons l'hypothèse simplifiée que le volume de revente sera égal au volume prévu des deux contrats avec Hydro-Québec Production, soit 4406 GWh. Au dossier R-3624-2007, Hydro-Québec Distribution avait évalué, par une méthode déterministe, que la revente nette en 2007 totaliserait 4756 GWh (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce B9-HQD-3, doc.2.1, p.3, donnée reprise dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13, p. 13, tableau 4).

Tableau 3

Coûts des approvisionnements post patrimoniaux 2007

(prévision de revente basée sur la décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007, mais en faisant l'hypothèse que la revente, en moyenne, ne générera pas de profit)

	2007		
	Quantités (TWh)	Coûts d'achat (M\$)	Coûts unitaires (¢/kWh)
TCE, éolien, biomasse ²⁶	4,698	475,6	10,1
HQP ²⁷	4,406	223,1	5,1
<i>Base</i> ²⁸	2,570	127,6	5,0
<i>Cyclable</i> ²⁹	1,836	95,5	5,2
Approvisionnement de court terme en énergie	0,917	90,4	9,9
Revente ³⁰	-4,406	-223,1	5,1
Puissance (court terme)		7,9	
Total	5,614	573,9	10,2

14 - Il aurait donc été souhaitable de réajuster le prix hors pointe pour 2007 à l'article 7.1.2 de l'entente-cadre à un montant se situant entre 9,6 ¢ / kWh et 10,2 ¢ / kWh.

Il aurait aussi été souhaitable d'effectuer, au même article, un ajustement comparable pour le prix hors pointe de 2008, en le basant sur la prévision du coût d'approvisionnement post-patrimonial moyen d'Hydro-Québec Distribution pour cette année et non une simple indexation.

²⁶ Le prix total applicable aux contrats TCE, éoliens et biomassiques est obtenu par différence entre le coût total des approvisionnements de long terme (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-1, Demande, page 3, article 10; Dossier R-3610-2006, Pièce HQD-2, Document 2, pages 19 et 20) et le coût total des contrats HQP établi à la ligne suivante. Hydro-Québec Distribution indique que le prix de TCE de 2007 serait de 10,5 ¢ / kWh (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Doc. 1, pp. 9-10, réponse 7.1 à la Régie).

²⁷ Le coût total pour les contrats HQP provient du Dossier R-3624-2007, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, page 8, lignes 18 et 19.

²⁸ Le coût du contrat de base est calculé selon les modalités du contrat de base entre HQP et HQD en date du 10 décembre 2002, (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3515-2003, Pièce HQD-1, document 1, pages 16 et 19).

²⁹ Le coût du contrat cyclable est obtenu par différence entre les deux lignes qui précèdent. On en déduit ainsi que le F.U. prévu du contrat cyclable serait de 83 %.

³⁰ Nous prenons l'hypothèse simplifiée que le volume de revente sera égal au volume prévu des deux contrats avec Hydro-Québec Production, soit 4406 GWh. Au dossier R-3624-2007, Hydro-Québec Distribution avait évalué, par une méthode déterministe, que la revente nette en 2007 totaliserait 4756 GWh (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3624-2007, Pièce B9, HQD-3, doc.2.1, p.3, donnée reprise dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3624-2007, Décision D-2007-13, p. 13, tableau 4).

Ces ajustements auraient eu pour effet, conformément aux principes du développement durable, d'éviter que soit subventionnée l'électricité acquise selon l'entente-cadre. Dès 1987, la *Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland)* se prononçait contre le subventionnement des prix de l'énergie, un tel subventionnement n'étant pas compatible avec les principes du développement durable :

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. À l'heure actuelle, elles comportent parfois des subventions, et reflètent rarement les coûts réels de la production ou de l'importation de l'énergie [...]. Une politique visant à fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur avec des provisions pour les gens très pauvres - doit être appliquée dans tous les pays. Un grand nombre de pays tant industrialisés qu'en développement ont déjà pris des mesures dans ce sens.*³¹

15 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* se trouvent ainsi dans la position inhabituelle de souligner à la Régie de l'énergie que le prix hors pointe qu'Hydro-Québec Distribution a négocié dans son entente-cadre avec Hydro-Québec Production est trop bas. Ce prix devrait objectivement être haussé, ce qui rejoindrait également notre souci d'éviter que l'énergie soit subventionnée.

Nous soumettons humblement cette problématique à la Régie, en étant conscients qu'il lui est inhabituel d'intervenir en pareille situation. Il n'existe en effet aucun cas, à notre connaissance, où la Régie de l'énergie aurait refusé un coût à une entité assujettie (parce que celui-ci n'aurait pas été assez élevé), en lui demandant de le renégocier à la hausse. Mais, dans la mesure où la Régie de l'énergie doit non seulement arbitrer entre les intérêts des entreprises assujetties et ceux des consommateurs, mais également tenir compte du développement durable et de l'intérêt public, est-il à ce point insensé que celle-ci demande à un Distributeur de réajuster un de ses coûts à la hausse ? La Régie doit-elle nécessairement approuver un coût du Distributeur lorsqu'elle le sait trop bas ?

Nous soumettons ces questions à la réflexion de la Régie.

Si la Régie le souhaite, les propos et tableaux qui précèdent lui offrent une base objective pour demander à Hydro-Québec Distribution de renégocier à la hausse le prix hors pointe de la présente entente-cadre pour 2007 et 2008.

³¹

COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (COMMISSION BRUNDTLAND), Version française, *Notre avenir à tous*, Oslo, 1987; Éd. Montréal, Éditions du fleuve, Publications du Québec, 1989. Extraits déposés sous la cote: **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES-AQLPA**, Dossier R-3492-2002, Phase 2, Pièce SÉ-AQLPA-9, Document 1, p. 235.

4.2 L'usage hors pointe de l'entente-cadre, en partie pour des besoins prévisibles

16 - Dans sa détermination de la justesse du prix unitaire hors pointe de l'entente-cadre, la Régie devrait notamment tenir compte du fait celle-ci sera probablement moins utilisée hors pointe en 2007-2008 qu'elle ne l'a été hors pointe en 2005-2006.

Hydro-Québec Distribution indique une espérance d'utilisation de cette entente de 10,8 GWh en 2007, par rapport à un usage de 45,6 GWh en 2005 et de 95,9 GWh en 2006.³²

La disponibilité d'autres moyens d'approvisionnement post-patrimoniaux expliquerait, selon le Distributeur, cet usage prévu plus faible de l'entente-cadre en 2007-2008.³³

17 - En effet, une partie des besoins que l'entente-cadre a permis de servir en 2005 et 2006 consistait à combler l'écart prévisible entre la courbe de puissance classée du décret patrimonial et la courbe réelle prévisible de la puissance classée de l'électricité patrimoniale.

On note ainsi que, presque tous les jours du 1^{er} avril 2006 au 17 novembre 2006, il y a eu des dépassements de l'électricité patrimoniale à 23h, 24h et 6h.³⁴ D'autres dépassements prévisibles de l'électricité patrimoniale peuvent également être constatés, mais moins systématiquement au cours de l'année. Des dépassements prévisibles sont notamment survenus les jours de faible charge du samedi 24 juin 2006, du dimanche 25 juin 2006 et du samedi 20 mai 2006.³⁵

Hydro-Québec Distribution admet elle-même que la courbe de puissance classée du décret patrimonial ne correspond pas tout à fait aux prévisions de la courbe de consommation patrimoniale, soulignant qu'en heures de faible charge l'été, « *les bâtonnets sont de beaucoup inférieurs à la demande québécoise* ». ³⁶

L'entente-cadre a donc partiellement servi en 2005-2006 à combler l'écart prévisible négatif entre les deux courbes, cet écart survenant principalement en période de faible charge.

³² **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, Annexe 1, pages 5 et 13.

³³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, page 13.

³⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièces B-3 et B-4.

³⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièces B-3 et B-4.

³⁶ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, page 3, Réponse 2.1 à la Régie, 2^e paragraphe.

18 - Hydro-Québec invoque, entre autres, diverses contraintes techniques quant à l'usage du réseau de transport et des interconnexions en période de faible charge pour expliquer sa réticence, en 2005-2006, à avoir recours aux marchés de court terme pour tenter de combler certains des besoins qui ont été comblés par l'entente-cadre.³⁷

Selon notre compréhension, le Distributeur fait, d'une part, référence à l'effet de surtension (dû à la valeur capacitive de la ligne qui n'est pas compensée à faible charge) et, d'autre part, au risque d'atteinte du seuil de délestage du réseau en cas de déclenchement d'une interconnexion.

En ce qui concerne l'effet de surtension, le Distributeur aurait probablement pu, avec des efforts, contourner cette contrainte. Pour corriger l'effet de surtension, lorsque l'enclenchement des réactances shunt à chaque bout de ligne n'est pas suffisant, l'opérateur du réseau aurait ainsi pu retirer d'exploitation un certain nombre de lignes pour rétablir un équilibre adéquat, ce que la faible charge lui aurait permis d'effectuer. En réponse à nos questions 7.e, 7.f, 7.g et 7.h, Hydro-Québec a confirmé qu'il lui était possible de diminuer le nombre de lignes en service, tout en restant conforme aux critères de fiabilité du réseau, ce qui permet ainsi d'éviter le risque de surtension.³⁸ L'effet de surtension n'existe d'ailleurs pratiquement pas sur les lignes plus courtes à plus basse tension de la Mauricie et de l'Outaouais.

En ce qui concerne le risque d'atteinte du seuil de premier délestage, on note que ce seuil au Québec est de 58,5 Hz, soit un écart de fréquence de 2,5 % par rapport à 60 Hz. Ce niveau rend possible la perte d'une interconnexion en mode Importation pouvant aller jusqu'à 600 MW (c'est à dire 5 % d'une faible charge de 12 000 MW), sans atteindre le seuil de délestage. Les régulateurs de vitesse auraient d'ailleurs commencé à corriger la fréquence avant que le seuil minimum soit atteint.

19 - Nous comprenons toutefois et approuvons qu'Hydro-Québec Distribution, ait pu voulu éviter ces solutions plus critiques aux contraintes techniques évoquées et préféré utiliser en 2005-2006 l'entente-cadre plutôt que des achats de court terme pour couvrir les besoins prévisibles liés au dépassement de la courbe patrimoniale. Un tel usage de l'entente-cadre a permis de satisfaire ces besoins par une source environnementalement préférable à des importations de court terme.

Par ailleurs, depuis 2007, Hydro-Québec Distribution dispose d'un contrat d'approvisionnement cyclable avec Hydro-Québec Production, dont le coût moyen est estimé à 5,2 ¢ / kWh selon les tableaux de la sous-section qui précède. Comme la décision D-2007-13 du dossier R-3624-2007 contraint Hydro-Québec Distribution à maintenir les livraisons de ce contrat en 2007 malgré ses besoins plus faibles, on peut présumer que cette dernière ne les

³⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, pages 4 et 5, Réponses 2.1 (fin) et 3.1 à la Régie.

³⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-13, HQD-2, Document 5, pages 11-12, Réponses aux questions 7E, 7F, 7G et 7H de SÉ-AQLPA.

revendra pas totalement mais utilisera au moins le contrat cyclable pour combler ses besoins issus de l'écart entre la courbe de puissance classée du décret patrimonial et ceux de la courbe de consommation patrimoniale prévue. L'entente-cadre ne servira alors plus qu'aux dépassements imprévus.

20 - Pour les dépassements imprévus, il n'est évidemment pas souhaitable qu'Hydro-Québec Distribution prenne le risque coûteux d'effectuer d'avance des réservations à court terme plutôt que de recourir à l'entente-cadre.³⁹

4.3 Conclusion quant au prix et à l'usage de l'entente-cadre hors pointe

21 - Nous recommandons donc à la Régie d'approuver l'entente-cadre conclue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production pour 2007-2008, sauf quant à nos réserves précédemment exprimées sur l'insuffisance du prix hors pointe en 2007 et 2008, sur lesquelles nous reviendrons en conclusion des présentes.

5. LE COMPTE REPORTÉ

22 - Nous recommandons à la Régie d'accueillir la demande d'Hydro-Québec Distribution de l'autoriser à comptabiliser les écarts de coûts postpatrimoniaux découlant du recours à cette entente-cadre dans le compte de frais reportés établi par les décisions D-2005-34 et D-2005-132.

L'approvisionnement selon l'entente-cadre est en effet un approvisionnement post-patrimonial.

³⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3622-2006, Pièce B-9, HQD-2, Document 1, page 4, Réponse 2.1 (dernier paragraphe) à la Régie.

6. CONCLUSIONS

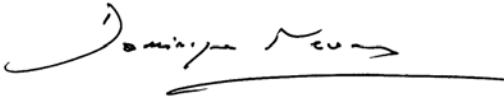
23 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à tenir compte de nos propos à la section 4 des présentes afin de déterminer s'il y a ou non lieu de demander à Hydro-Québec Distribution de renégocier avec Hydro-Québec Production le prix hors pointe de l'entente-cadre pour 2007-2008.

Hormis cette réserve, nous appuyons tous les autres aspects de l'entente-cadre de 2007-2008 proposée et invitons la Régie à approuver cette dernière.

Nous invitons également respectueusement la Régie à dispenser Hydro-Québec Distribution de recourir à la procédure d'appel d'offres pour cet approvisionnement en électricité et l'autoriser à comptabiliser les écarts de coûts postpatrimoniaux découlant du recours à cette entente-cadre dans le compte de frais reportés établi par les décisions D-2005-34 et D-2005-132.

Nous invitons respectueusement la Régie à accorder à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* le remboursement de leurs frais raisonnables de participation.

Montréal, le 18 avril 2007



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)